



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE
E/CN.4/SR.185
22 mai 1950
ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 10 mai 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Organisation des travaux de la Commission
- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme
(annexes I et II du rapport de la Commission des droits de l'homme
sur sa cinquième session, document E/1371) (suite) :
- Propositions d'articles supplémentaires à insérer dans la
deuxième partie du projet de pacte : projets de résolution
du Liban et du Danemark (E/CN.4/478, E/CN.4/479, E/CN.4/481,
E/CN.4/482).

PRESENTS

Présidente : Mme ROOSEVELT États-Unis d'Amérique

Membres : M. WHITLAM Australie
M. FISOT Belgique
M. VALENZUELA Chili
M. TCHANG Chine
M. SORENSON Danemark
M. RAHMAN Égypte
M. CASSIN France
M. KYROU Grèce
Mme MEHTA Inde
M. MALIK Liban
M. METIJEZ Philippines
Mlle BOWIE Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
M. ORIBE Uruguay
M. JEVREMOVIC Yougoslavie

Représentants d'institutions spécialisées :

M. LEMOINE Organisation internationale du Travail
(OIT)
M. ARNALDO Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

M. MOSKOWITZ Conseil consultatif d'organisations
juives
M. HALPERIN Comité de coordination d'organisations
juives
M. CRUICKSHANK Conseil interaméricain du commerce et
de la production
Mme FREEMAN Conseil international des femmes
Mlle ROBB Fédération internationale des femmes
diplômées des universités
M. BEER Ligue internationale des droits de
l'homme
Mlle ZIZZAMEL Union internationale des ligues
catholiques féminines

Secrétariat :

M. SCHWELB Directeur adjoint de la Division des
droits de l'homme
M. DAS Secrétaire de la Commission

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. La PRESIDENTE informe la Commission que le Secrétariat lui a demandé que la Commission siège vendredi après-midi dans la salle du Conseil économique et social.

I. en est ainsi décidé.

2. M. KYROU (Grèce) fait remarquer que la Commission ne dispose plus que de huit journées de travail avant de clore sa session et qu'elle est en retard sur son programme. Ne serait-il pas possible dans ces conditions de prévoir une ou deux séances le samedi, afin d'éviter de tenir des séances de nuit ?

3. La PRESIDENTE est tout à fait de cet avis et, si le Secrétariat n'y voit pas d'inconvénient, la Commission pourrait siéger samedi.

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (ANNEXES I ET II DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA CINQUIÈME SESSION, DOCUMENT E/1371) (suite) : Propositions d'articles supplémentaires à insérer dans la deuxième partie du projet de pacte : projets de résolution du Liban et du Danemark (E/CN.4/478, E/CN.4/479, E/CN.4/481, E/CN.4/482).

4. La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie d'un projet de résolution présenté par le Liban (E/CN.4/478) tendant à décider que les propositions d'articles supplémentaires à insérer dans le projet de pacte qui n'auraient pas été discutées à la sixième session de la Commission seront étudiées à l'occasion de l'examen de nouveaux pactes relatifs aux droits de l'homme, examen qui sera entrepris lors de la première session de 1951.

5. Mme MEHTA (Inde) voudrait préciser la position de sa délégation à l'égard de ce projet de résolution. L'Inde ne s'oppose nullement à l'introduction dans le pacte de dispositions concernant les droits économiques et sociaux, dont elle reconnaît toute l'importance. Mais doit-on incorporer ces dispositions dans le premier pacte ou dans un pacte ultérieur ? Certes, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame les droits économiques, sociaux et culturels. Mais, si l'on veut traiter de ces droits dans le pacte actuel, cela prendra un temps considérable. Il faudra, d'autre part, prévoir et fixer les mesures de mise en oeuvre de ces droits, ce qui présentera inévitablement de grandes difficultés et suscitera de longs débats. Or il faut en finir le plus tôt possible, de façon que le pacte actuel puisse être mis en oeuvre immédiatement.

6. La Commission est saisie de deux propositions : le projet de résolution du Liban, suivant lequel la Commission déciderait d'examiner en 1951 de nouveaux pactes relatifs aux droits de l'homme et une proposition de l'Australie; la délégation de l'Inde appuie le projet du Liban.
7. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) dit que l'ordre du jour de la Commission prévoit déjà l'examen d'articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et des amendements aux propositions qui ont été présentées. Le projet de résolution du Liban n'est donc pas le seul document dont la Commission soit saisie à ce sujet, comme l'a indiqué la Présidente.
8. La PRÉSIDENTE fait remarquer qu'un certain nombre d'orateurs ont demandé à prendre la parole sur le projet du Liban, qui tend à statuer sur une question de procédure, et que, par conséquent, il faut l'examiner en premier lieu. La Commission verra ensuite ce qu'elle doit faire à l'égard des autres propositions.
9. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) souligne que la Commission a déjà discuté des droits économiques et sociaux en 1947 et en 1948, mais a établi un plan de travail et décidé que certains droits de l'homme devraient être traités dans le premier pacte, alors que d'autres pourraient être compris dans les pactes ultérieurs.
10. Mlle Bowie rappelle les déclarations faites à l'époque par son prédécesseur, Lord Dukeston. La délégation du Royaume-Uni a appuyé le projet de convention, malgré qu'elle l'ait jugé incomplet, parce qu'il assurait des libertés fondamentales en dehors desquelles le concept des droits sociaux ne peut se développer dans l'esprit des hommes. On peut donc affirmer que les droits économiques et sociaux reposent essentiellement sur la liberté d'expression et sur la liberté d'association. C'est pourquoi il fallait tout d'abord poser les fondations des libertés essentielles.
11. Lord Dukeston a dit que les droits de l'homme s'étaient affirmés et développés grâce, avant tout, à la liberté d'expression. Il vaut mieux enseigner aux peuples le fonctionnement de la démocratie que les traiter comme des enfants et leur imposer certaines règles. Le monde a besoin d'hommes libres et non pas d'esclaves bien nourris. C'est pourquoi, avant de proclamer les droits de l'homme, il fallait proclamer la liberté d'expression, d'association et d'opinion. Sans ces libertés essentielles, il ne peut pas y avoir de droits de l'homme.
12. Mlle Bowie rappelle que Lord Dukeston, l'homme qui a exprimé ces idées, a consacré sa vie entière à l'action syndicale. Elle déplore l'attitude de certains qui prétendent que les droits et les libertés n'existent que si on les couche sur le papier. La Charte des Nations Unies est un élément de droit international.

positif. La Déclaration universelle des droits de l'homme est l'interprétation d'une partie de ce droit et elle doit être admise comme constituant un des facteurs de l'ordre international.

13. Mlle Bowe rappelle au représentant de la Yougoslavie qu'en 1947 son pays a proposé d'élaborer plusieurs pactes plutôt qu'un seul. D'autre part, il est ridicule de prétendre que le Royaume-Uni est opposé aux droits économiques et sociaux. Mais il pense que ces droits doivent figurer dans un pacte séparé, qui devra être rédigé avec le plus grand soin et en étroite collaboration avec l'Organisation internationale du Travail.

14. C'est pour toutes ces raisons que la délégation du Royaume-Uni appuiera en partie la proposition australienne; elle appuiera également en partie le projet de résolution du Liban, en ce qui concerne seulement l'idée suivant laquelle le pacte en discussion sera le premier d'une série, mais sans toutefois établir un plan futur obligatoire pour la Commission.

15. M. ORIBE (Uruguay) dit que l'inclusion dans le pacte des droits économiques et sociaux ne doit pas dépendre d'une question de temps. Mais il ne pense pas que, si l'on se limite à l'étude des droits traditionnels, on méconnaîtra de ce fait l'importance des droits économiques et sociaux. L'Uruguay a pu réaliser l'équilibre de ces deux catégories de droits et ne peut être accusé de tiédeur à l'égard des derniers. Il semble toutefois qu'on tende à accorder trop d'importance aux droits économiques, sociaux et culturels. Il y a en effet une autre sorte de droits fondamentaux qui devraient passer avant tous les autres parce qu'ils sont les plus menacés : ce sont les droits politiques, et M. Oribe demande à la Commission de ne pas les oublier lorsqu'elle rédigera plus tard un autre pacte.

16. En ce qui concerne le projet de résolution du Liban, la délégation de l'Uruguay ne s'y opposera pas. Mais la Commission s'est déjà fixé un plan de travail. Si l'on adopte le projet du Liban, il faudra donc, sous forme d'amendement à ce projet, mentionner les décisions antérieures de la Commission car, en fait, on modifiera ses décisions.

17. On a discuté la possibilité d'établir un pacte distinct sur les droits économiques et sociaux. Or la rédaction d'un pacte nouveau soulève toujours des problèmes complexes. D'autre part, si l'on rédige deux pactes séparés et indépendants, il pourra se produire que certains Etats ratifient l'un et ne ratifient pas l'autre. Il faut donc que les deux pactes - s'il doit y en avoir deux - soient liés entre eux par un protocole additionnel au pacte actuel, par exemple. Le représentant de la France a dit que les mesures d'application des deux pactes sont entièrement différentes. Cela est exact, mais cela ne constitue pas une objection valable à l'établissement de deux pactes différents, mais dépendants.

18. La délégation de l'Uruguay est disposée à siéger tout le temps qu'il faudra pour incorporer dans le pacte actuel tous les droits de l'homme. Mais, si la Commission estime qu'il convient de reporter à une session ultérieure la discussion de certaines catégories de droits, la délégation de l'Uruguay acceptera ce point de vue.
19. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, dit que les droits économiques et sociaux sont tout aussi importants que les droits civils et moraux. Toutefois, il est nécessaire que ces droits fassent l'objet d'un pacte complet et soigneusement rédigé. Or cela représentera pour la Commission un travail considérable. Pour l'instant, la Commission pourra s'estimer satisfaite de son oeuvre si elle parvient à élaborer les mesures de mise en oeuvre d'un premier pacte.
20. La délégation des Etats-Unis appuiera le projet de résolution du Liban. Il faut dire dès maintenant que la Commission est prête à entreprendre l'examen de nouveaux pactes, mais cela ne préjuge en rien les futurs travaux de la Commission.
21. La suggestion du représentant de l'Uruguay tendant à incorporer un protocole additionnel au premier pacte devra être examinée à la prochaine session de la Commission.
22. La Commission devra étudier les droits économiques et sociaux et certaines mesures de mise en oeuvre qui pourront être soumis au Conseil économique et social de façon que puissent être ratifiés rapidement des instruments ayant force exécutoire.
23. Mme Roosevelt espère que le représentant du Danemark pourra se concerter avec celui du Liban dans le but d'élaborer un projet commun.
24. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) remercie la représentante du Royaume-Uni d'avoir bien voulu rappeler les propositions que le représentant de la Yougoslavie a faites à la Commission en 1947, mais il n'est pas d'accord avec elle sur les conclusions qu'elle en tire. En effet, il s'est écoulé trois années depuis, et on a parcouru du chemin pendant ce temps. A cette époque, le représentant de la Yougoslavie ne pensait pas qu'il faudrait trois ans pour rédiger le pacte. La question des droits économiques et sociaux n'est pas nouvelle. Elle a fait l'objet d'une résolution adoptée par la Commission à sa cinquième session et qui figure à la page 8 de son rapport. On voudrait maintenant reporter à la septième session de la Commission des travaux qui ont été prévus il y a un an.
25. Répondant à la représentante des Etats-Unis, qui a reconnu l'importance des droits économiques et sociaux, M. Jevremovic fait remarquer que si, malgré cinq

années de travaux, ces droits ne figurent pas encore dans le pacte, cela est dû/à surtout ce que certains gouvernements s'y opposent. La résolution que la Commission a adoptée à sa cinquième session en est la preuve. Après la dernière guerre, on a promis aux peuples que tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux, seraient proclamés et protégés. Et cependant rien n'est encore fait dans ce domaine. Or la proclamation de ces droits est une des conditions du maintien de la paix. Il ne faut pas croire que l'on a tout le temps pour étudier cette question et il faut se garder de renouveler la politique d'attente que l'on a observée entre les deux guerres, car la guerre constitue toujours une menace pour l'humanité.

26. M. KYROU (Grèce) tire plusieurs conclusions du débat. Tout d'abord, il n'est dans les intentions d'aucun membre de la Commission de pratiquer une discrimination entre les divers droits de l'homme. Ce sont ceux qui insistent pour inclure les droits économiques et sociaux dans le premier pacte qui, peut-être, incitent à faire une distinction. L'étude des droits économiques et sociaux exige beaucoup de prudence et doit être entreprise en collaboration avec les organes compétents tels que l'Organisation internationale du Travail. La conférence annuelle de l'UNESCO va se tenir prochainement à Florence. Elle traitera des droits culturels de l'homme. Il convient donc d'attendre le résultat de ses travaux.

27. La délégation grecque approuve les projets de résolution du Liban et du Danemark, mais elle espère que les représentants de ces deux pays pourront se concerter de façon à soumettre un texte unique à la Commission.

28. M. RAMADAN (Egypte) déclare que sa délégation se prononce en faveur de l'inclusion, dans un nouveau pacte relatif aux droits de l'homme, d'articles énonçant les droits économiques et sociaux. Il est certain que le fait d'énoncer ces droits dans un pacte international posera un problème de mise en oeuvre et nécessitera la création d'un organisme spécial de contrôle. La délégation égyptienne a présenté un amendement (E/CN.4/479) au projet de résolution du Liban, amendement qui tend à souligner l'importance des droits économiques et sociaux. Avec l'adjonction de cet amendement, la délégation de l'Egypte est disposée à voter pour le projet de résolution du Liban.

29. M. VALENZUELA (Chili) fait observer qu'aucun membre de la Commission ne nie l'importance des droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant du Chili n'a jamais pensé que les orateurs qui ont soutenu que la Commission

ne disposait pas d'un laps de temps suffisant pour étudier ces droits aient eu une arrière-pensée quelconque et aient désiré ne pas énoncer ces droits dans le projet de pacte.

30. Les droits économiques et sociaux sont fondamentaux, en effet; il serait fâcheux que, dans le premier pacte relatif aux droits de l'homme, l'on n'énonce pas ces droits. Il s'agit en fait d'un problème juridique fort ancien : celui du rapport entre les normes de droit civil et la structure économique et sociale. Tous les droits civils sont fondés sur une conception abstraite de l'être humain; ces droits visent au plein exercice de l'autonomie de la volonté. Mais les conditions économiques et sociales d'un pays limitent fréquemment l'exercice des droits abstraits ainsi reconnus. C'est pourquoi toute législation civile à laquelle ne correspond pas une législation sociale et économique appropriée ne vise pas un être réel mais un être abstrait. Il ne faut donc jamais séparer les droits civils des droits économiques et sociaux. Aussi la Charte de l'Organisation, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits de l'homme constitueront-ils un tout.

31. Il ne suffit pas d'admettre que le respect des droits civils pose des problèmes difficiles. Toutes les dispositions concernant les droits civils contenues dans la Déclaration universelle, sont déjà reconnues par la législation de la majorité des Etats Membres. D'autre part, en assurer le respect est autre chose; par exemple, et en violation de l'article relatif à la discrimination, un Etat Membre vient d'adopter une loi divisant les habitants du pays en trois catégories suivant leur origine ethnique. Par conséquent, il est vain de reconnaître des droits civils abstraits si l'on n'adopte pas de mesures législatives en vue d'assurer leur protection.

32. Sans doute doit-on reconnaître, avec la représentante du Royaume-Uni, que les pays industrialisés ont accompli des progrès considérables en ce qui concerne le respect des droits économiques et sociaux. Mais tous les pays ne sont pas industrialisés et ils n'ont pas tous des syndicats vigilants. C'est pourquoi il est inutile de demander à de tels pays d'accorder un certain nombre de droits civils tant qu'ils n'auront pas la structure économique et sociale appropriée pour garantir la jouissance de ces droits.

33. En conclusion, le représentant du Chili fait observer qu'il est dangereux de prétendre que la Commission n'a pas le temps d'étudier cette question. Il suggère que l'on crée un sous-comité chargé de mettre au point un article concernant les droits économiques et sociaux; les dispositions de cet article

présenteraient pour les différents pays un caractère obligatoire. On pourrait élaborer un tel article en s'inspirant des trois premiers paragraphes de la proposition de l'Australie qui exposent fort bien la nature et l'objet des droits économiques et sociaux. Cependant, à défaut de cette solution, le représentant du Chili se prononcera en faveur du projet de résolution du Danemark qui, à son avis, constitue un moindre mal.

34. M. SØRENSEN (Danemark) déclare que les membres de la Commission sont tous d'accord pour reconnaître l'importance des droits économiques et sociaux. En outre, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales ont déjà accompli des travaux en ce domaine; enfin, à la demande de la Commission, le Secrétaire général a élaboré un rapport très complet sur cette question. Pour toutes ces raisons, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution d'après lequel la Commission prend acte de l'étude préparée par le Secrétaire général et des travaux accomplis par d'autres organes; en particulier, la Commission des questions sociales a récemment adopté un projet de déclaration des droits de l'enfant, la Commission des questions économiques et de l'emploi a adopté, voici quelques mois, un rapport sur le problème du plein emploi. D'après le projet de résolution du Danemark, la Commission devrait donc, dans l'avenir, consacrer la majeure partie de ses travaux à l'étude des mesures que les Etats Membres pourraient prendre en vue d'assurer à chacun la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

35. Le représentant du Danemark ne partage pas entièrement le point de vue du représentant du Liban. Celui-ci, dans son projet de résolution, suggère de procéder à l'examen de nouveaux pactes relatifs aux droits de l'homme. La représentante du Royaume-Uni et le représentant de la Grèce ont souligné la difficulté que présenterait cette tâche. Le rôle de la Commission n'est pas d'élaborer des textes qui sont de la compétence d'autres organes; la Commission doit seulement prendre en considération les travaux de ces organes et en extraire ce qui lui semble essentiel pour assurer le respect des droits économiques et sociaux. La méthode de travail suggérée par le représentant du Liban n'est donc pas satisfaisante. Par contre, les autres paragraphes du projet de résolution du Liban apparaissent acceptables au représentant du Danemark.

36. M. MALIK (Liban) a pris note, avec intérêt de la déclaration faite par la représentante du Royaume-Uni sur l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mlle Bowie a dit, en effet, que la Charte des Nations Unies est un élément du droit international et que la Déclaration universelle est l'expression de ce droit. Elle a ajouté que cette Déclaration est un des facteurs de l'ordre international; il est important de constater que, pour la première fois, la délégation du Royaume-Uni a reconnu la liaison étroite qui existe entre la Charte et la Déclaration, tant en ce qui concerne la valeur que la nature même de ces deux documents.

37. M. Malik fait remarquer que le représentant du Danemark et certains autres membres de la Commission ont eu tendance à confier à des institutions spécialisées, et en particulier à l'OIT, des tâches qui sont du ressort de la Commission. Cependant, ni la représentante du Royaume-Uni, ni le représentant du Danemark n'ont précisé la nature des liens qui uniraient l'OIT et la Commission en ce domaine. En outre, il faut se rappeler que la Commission a pour mandat de faire respecter les droits de l'homme. Elle a décidé d'accomplir son travail en trois étapes : en premier lieu, elle devait élaborer une Déclaration universelle; deuxièmement, elle devait mettre au point un ou plusieurs (et M. Malik souligne le mot "plusieurs") projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, enfin, elle devait adopter des mesures de mise en oeuvre. Ce programme de travail a été approuvé par le Conseil économique et social. Si, actuellement, se manifeste une tendance visant à confier une partie de la tâche de la Commission à d'autres organes, la Commission courrait le risque de ne pas respecter le programme de travail qu'elle a initialement établi. Elle doit poursuivre ses travaux en ce domaine en tenant compte des observations que lui communiqueront les institutions spécialisées compétentes. En ce sens, M. Malik rappelle que le représentant de la France a récemment fait une distinction très juste entre les principes juridiques qu'il convient d'insérer dans un projet de pacte, d'une part, et les détails techniques qui doivent faire l'objet de conventions dont l'élaboration sera confiées aux institutions spécialisées intéressées, d'autre part.

38. M. Malik fait observer qu'une institution spécialisée telle que l'OIT ne peut, en raison de sa nature même, envisager le programme dans son ensemble; c'est là une tâche qui est du ressort de la Commission des droits de l'homme, laquelle est chargée d'énoncer les principes juridiques fondamentaux.

39. Au sujet de la déclaration faite par le représentant du Danemark, M. Malik admet qu'il est difficile de trouver un compromis entre le projet de résolution du Danemark et celui du Liban en ce qui concerne la méthode de travail. Le dispositif du projet de résolution du Danemark comprend des termes d'un caractère fort vague, alors que le projet de résolution du Liban a pour objet de lier la Commission. Cependant, M. Malik approuve le préambule du projet de résolution du Danemark. Il est prêt à accepter le premier paragraphe de ce préambule; de même, il est disposé à accepter les deuxième et troisième paragraphes à condition que, dans le dispositif, la Commission demande au Secrétariat de préparer, en consultation avec les institutions spécialisées, un programme de travail relatif aux nouveaux projets de pacte. Cette étude permettra à la Commission d'aborder, au cours de la première session qu'elle tiendra en 1951, l'examen des nouveaux projets de pacte relatifs aux droits de l'homme.

40. M. LEMOINE (Organisation internationale du Travail) tient à rappeler la position de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le problème de l'inclusion dans le pacte d'articles relatifs aux droits économiques et sociaux. M. Lemoine cite, à cet effet, un passage de la lettre, en date du 30 mars 1950, adressée par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général (E/CN.4/403).

41. Quant aux activités de l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de la protection des droits économiques et sociaux, M. Lemoine prie les membres de la Commission de se reporter au rapport du Secrétaire général sur l'action des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées touchant les questions qui sont du domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/364).

42. Le représentant de l'OIT voudrait toutefois rappeler les faits suivants, qui marquent les grandes étapes de l'évolution de cette organisation au cours des trente dernières années.

43. Le dernier article de la partie XIII du Traité de Versailles, qui constitue, en quelque sorte, la première constitution de l'OIT, contient l'énoncé d'un certain nombre de droits économiques et sociaux, énoncé qui pourrait être considéré comme la première déclaration des droits économiques et sociaux de l'homme. Au cours des années qui ont suivi la signature de ce traité, l'OIT s'est efforcée de mettre en oeuvre les droits qui y étaient définis en adoptant de nombreuses

conventions détaillées, dont l'élaboration s'est faite selon une procédure relativement longue et compliquée. En 1944, reconnaissant que les principes définis dans le traité de Versailles ne répondaient plus aux nécessités de l'heure, l'OIT a adopté une Déclaration générale communément appelée "Déclaration de Philadelphie", résumant les buts de l'organisation. Pour donner effet aux nouvelles directives qu'elle s'était fixées, l'OIT a révisé un certain nombre de conventions antérieures dont les dispositions étaient devenues caduques et elle en a adopté de nouvelles. A l'heure actuelle, l'OIT serait heureuse d'apporter son concours à la Commission des droits de l'homme en mettant à la disposition de celle-ci toute l'expérience qu'elle a acquise dans le domaine des droits économiques et sociaux au cours des trente dernières années.

44. Répondant aux observations du représentant du Liban, M. Lemoine déclare que l'OIT n'a aucune intention d'usurper la tâche de la Commission, mais simplement d'assister celle-ci dans l'accomplissement de cette tâche. Elle serait donc toute disposée à aider le Secrétariat à préparer les études qu'on lui demanderait de faire. M. Lemoine reconnaît, comme le représentant du Liban, que les institutions spécialisées pourraient facilement perdre de vue la perspective générale des travaux de la Commission. Aussi l'OIT ne prétend-elle apporter son concours à la Commission que dans le domaine qui relève de sa compétence et de son expérience.

45. En conclusion, M. Lemoine déclare que le Directeur général de l'OIT serait heureux de porter à la connaissance du Conseil d'administration toute demande de consultation que la Commission adresserait à l'OIT, afin que le Conseil examine la meilleure manière dont cette aide pourrait être fournie.

46. M. CASSIN (France) déclare que l'amendement qu'il présente au projet de résolution du Liban (E/CN.4/482) tend à préciser davantage que ne le fait ce projet la méthode de travail que la Commission devrait suivre à l'avenir. En effet, dans le préambule qu'elle propose d'ajouter au projet de résolution du Liban, la délégation française souligne que le pacte international des droits de l'homme doit constituer le premier pacte-type de la série des pactes et mesures qui doivent couvrir l'ensemble de la Déclaration universelle. D'autre part, la délégation française propose de modifier le premier paragraphe du projet de résolution du Liban de manière à faire ressortir que les nouveaux pactes et mesures envisagés doivent grouper les droits de l'homme par catégories parmi

lesquelles figureraient, au premier rang, les droits économiques et sociaux, les droits culturels, les droits politiques, les droits de l'homme par rapport au groupe dont il fait partie. On éviterait ainsi les reproches qui pourraient être adressés à la Commission de ne pas prévoir, dans son plan de travail, l'examen des droits de la famille.

47. En ce qui concerne le projet de résolution du Danemark (E/CN.4/481), M. Cassin estime que celui-ci ne repose pas sur les mêmes principes que celui du Liban. En effet, le projet de résolution du Liban propose un plan général de travail pour 1951, alors que le projet du Danemark souligne la nécessité d'entreprendre l'étude de certains droits particuliers seulement. Ces deux projets ne sont d'ailleurs pas incompatibles puisque le premier préconise l'examen d'ensemble de nouveaux pactes relatifs aux droits de l'homme, tandis que le second invite la Commission à consacrer à l'avenir la majeure partie de ses travaux à l'étude des droits économiques, sociaux et culturels.

48. Se référant aux observations du représentant de l'Organisation internationale du Travail, qui a déclaré, en substance, que le concours de cette organisation était d'ores et déjà acquis à la Commission, M. Cassin demande au représentant du Danemark si celui-ci ne pourrait pas ajouter à son projet une disposition par laquelle la Commission demanderait immédiatement à cette organisation de lui faire bénéficier de toute son expérience dans le domaine de la protection des droits économiques et sociaux.

49. Le représentant de la France déclare qu'il reste toujours fidèle à la thèse qu'il a exposée devant la Commission quant à la nécessité de ne pas confondre le rôle de la Déclaration, du pacte et des conventions spéciales relatives à tel ou tel sujet particulier. La Déclaration universelle des droits de l'homme est un grand document philosophique et psychologique qui s'adresse directement aux peuples. Le pacte est appelé à transformer les principes philosophiques énoncés dans cet instrument en principes juridiques; les conventions spéciales sont destinées à élaborer les modalités techniques de la mise en application de ces principes. Ainsi que l'a rappelé le représentant de l'OIT, il existait déjà, en 1919, une ébauche de déclaration relative aux droits économiques et sociaux. La Commission ne fait donc pas une innovation en ce domaine et elle aurait tout intérêt à s'assurer le concours, non seulement de l'OIT, mais encore de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées.

50. M. Cassin termine en adressant un pressant appel aux membres de la Commission pour qu'ils ne se laissent pas décourager par les difficultés de la tâche qu'ils ont à accomplir, tâche qui est unique par son ampleur, et pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de réaliser les aspirations du monde entier.

La séance est levée à 13 heures 10.